



2025.21
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE LEONCE LAVAL

VP – 2025.21

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Situation

La rue Léonce Laval est située entre l'avenue du Maréchal Leclerc et le boulevard Emile Zola.

ARTICLE 2. Circulation

- 2.1 A son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc, la rue Léonce Laval n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc.
- 2.2 A son intersection avec la rue Armand Simard, la rue Léonce Laval n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté de part et d'autre de son intersection avec la rue Armand Simard.
- 2.3 A l'intersection avec le boulevard Emile Zola, la rue Léonce Laval n'a pas priorité. Un régime de « cédez le passage » est implanté de part et d'autre de son intersection avec le boulevard Emile Zola.

ARTICLE 3. Stationnement

- 3.1 Dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal Leclerc et la rue François Buisson, le stationnement est unilatéral non alterné côté pair.
- 3.2 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté pair sur une longueur de 15 m à partir de 34 m de l'intersection avec la rue Armand Simard en allant vers l'avenue du Maréchal Leclerc.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 03 OCT. 2025

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.